

08300505

HORWATH AUDIT FRANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 41 avenue de Friedland
75008 PARIS
RCS PARIS B 413 817 743

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I R

09 JAN. 2008

N° DE DÉPOT 1783

STATUTS

Mis à jour le 12 décembre 2007

Certifié conforme
Jean de Henne

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée:

HORWATH AUDIT FRANCE
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Inscrite au tableau de l'ordre régional de PARIS ILE DE FRANCE
Membre de la compagnie régionale de PARIS

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 41 avenue de Friedland 75 008 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la constitution de la société une somme de 7 622.45 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à 7 622.45 euros, divisé en 500 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées au associés de la manière suivante, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - à Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE,
à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales
portant les numéros 1 à 499, ci | 499 parts |
| - à Monsieur Jean Jacques BECOUZE,
à concurrence d'une part sociale portant le numéro 500, ci | 1 part |
| | ----- |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 500 parts |

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régional des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

3. Les trois quarts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part social donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1996 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4; que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843/4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 1998.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'origine du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit au Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à *Paris*
Le *12/12/2007*

HORWATH AUDIT FRANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 114 rue Marius AUFAN
92300 LEVALLOIS PERRET
RCS NANTERRE B 413 817 743

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE
ET ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2007**

L'an deux mille sept, et le 12 décembre, à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire sur convocation de la gérance :

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| – La société CONSTANTIN ASSOCIES | |
| propriétaire de quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales, ci | 498 parts |
| – Monsieur Michel BONHOMME, | |
| propriétaire d'une part sociale, ci | 1 part |

Total des parts présentes :	499 parts
-----------------------------	-----------

Sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Michel BONHOMME préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copies des lettres de convocation,
- Rapport de la gérance,
- Texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

- **Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

- Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE,
Né le 5 novembre 1967 à Speyer/Rhein (Allemagne)
De nationalité française,
Demeurant 18 rue Waldeck Rousseau 92600 Asnières/Seine
Inscrit au tableau de l'ordre régional de PARIS ILE DE FRANCE
Membre de la compagnie régionale de PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

- Monsieur Jean-Jacques BECOUZE
Né le 12 mai 1950 à Boulogne Billancourt (92)
Demeurant 30 rue Renou 49100 Angers
De nationalité française
Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de la région PAYS DE LOIRE (Angers) et
commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale d'ANGERS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la constitution de la société une somme de 7 622.45 euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à 7 622.45 euros, divisé en 500 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées au associés de la manière suivante, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| – à Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE,
à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales
portant les numéros 1 à 499, ci | 499 parts |
| – à Monsieur Jean Jacques BECOUZE,
à concurrence d'une part sociale portant le numéro 500, ci | 1 part |
| | ----- |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 500 parts |

Le reste de l'article est inchangée. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer les articles 19, 20 et 21 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social du 114 rue Marius Aufan 92300 LEVALLOIS PERRET au 41 avenue de Friedland 75 008 PARIS, à compter de la date de signature desdites cessions.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

42

Article 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social de la société est fixé 41 avenue de Friedland 75 008 Paris. »

Le reste de l'article est inchangée

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation des cessions précédemment autorisées, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Michel BONHOMME de ses fonctions de gérant, étant observé que cette démission ne prendra effet qu'à l'issue de la signature desdites cessions.

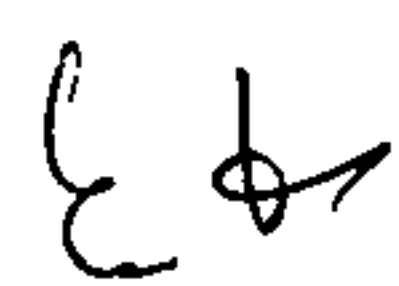
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous réserve de la réalisation des cessions précédemment autorisées, décide de nommer en remplacement de Monsieur Michel BONHOMME, démissionnaire, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE,
Né le 5 novembre 1967 à Speyer/Rhein (Allemagne)
De nationalité française,
Demeurant 18 rue Waldeck Rousseau 92600 Asnières/Seine
Inscrit au tableau de l'ordre régional de PARIS ILE DE FRANCE
Membre de la compagnie régionale de PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



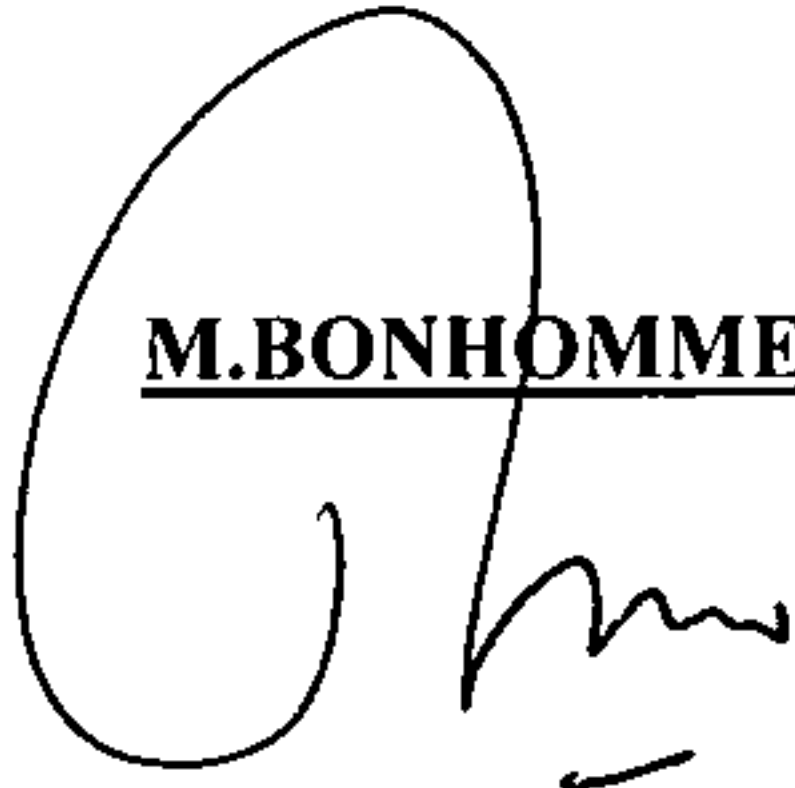
NEUVIEME RESOLUTION

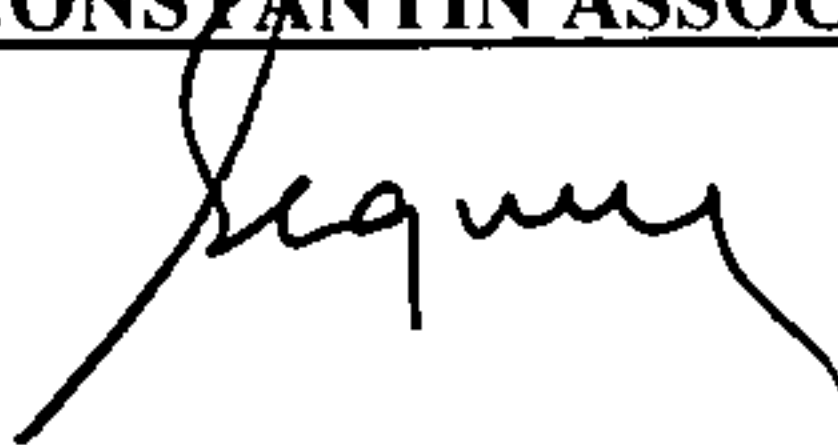
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance, et par tous les associés présents.


M.BONHOMME


CONSTANTIN ASSOCIES

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Claude SAUCÉ

Né le 3 juin 1941 à DUCLAIR (76) De nationalité française,
Demeurant 28-32 rue Parmentier 92200 NEUILLY SUR SEINE
Marié sous le régime de la communauté légale
Inscrit au tableau de l'ordre régional de PARIS ILE DE FRANCE
Membre de la compagnie régionale de VERSAILLES

Ci-après dénommé le « Cédant »

D'une part,

ET :

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE

Né le 12 mai 1950 à Boulogne Billancourt (92)
Demeurant 30 rue Renou 49100 Angers
De nationalité française
Marié le 28 juin 1974 avec Madame Elizabeth Roselyne Richard sous le régime de la
séparation de biens pure et simple
Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de la région PAYS DE LOIRE (Angers) et
commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale d'ANGERS

Ci-après dénommé « Cessionnaire »

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 28 juillet 1997 à Paris, enregistrés à Paris le 20 août 1997
ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée, au capital de
7 622.45 euros divisé en 500 parts sociales, dont le siège est à LEVALLOIS PERRET
(92300) – 114 rue Marius AUFAN et qui a pour objet :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

I. CESSION DE PART

Par les présentes, Monsieur Jean-Claude SAUCÉ, soussigné de première part, cède et
transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-
Jacques BECOUZE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part
sociale lui appartenant de la Société HORWATH AUDIT FRANCE, société à responsabilité
limitée au capital de 7 622.45 euros dont le siège social est 114 rue Marius AUFAN 92300
LEVALLOIS, immatriculée au Registre de Commerce de Paris sous le numéro B 413
817 743.

Enregistré à : SIE DE NEUILLY NORD POLE ENREGISTREMENT
Le 27/12/2007 Bordereau n°2007/405 Case n°22
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent
Pénalités : /
Thomas FAUCOUT
Agent des impôts

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 18 euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 000 1347 sur la banque SOULET GENERALE par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 12 décembre 2007.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean-Claude SAUCÉ et son conjoint Madame Denise SAUCÉ, ici intervenant, pour l'avoir reçue.



VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement,
 - et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Denise SAUCÉ intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors

de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LEVALLOIS,

Le 12 décembre 2007

En quatre exemplaires.

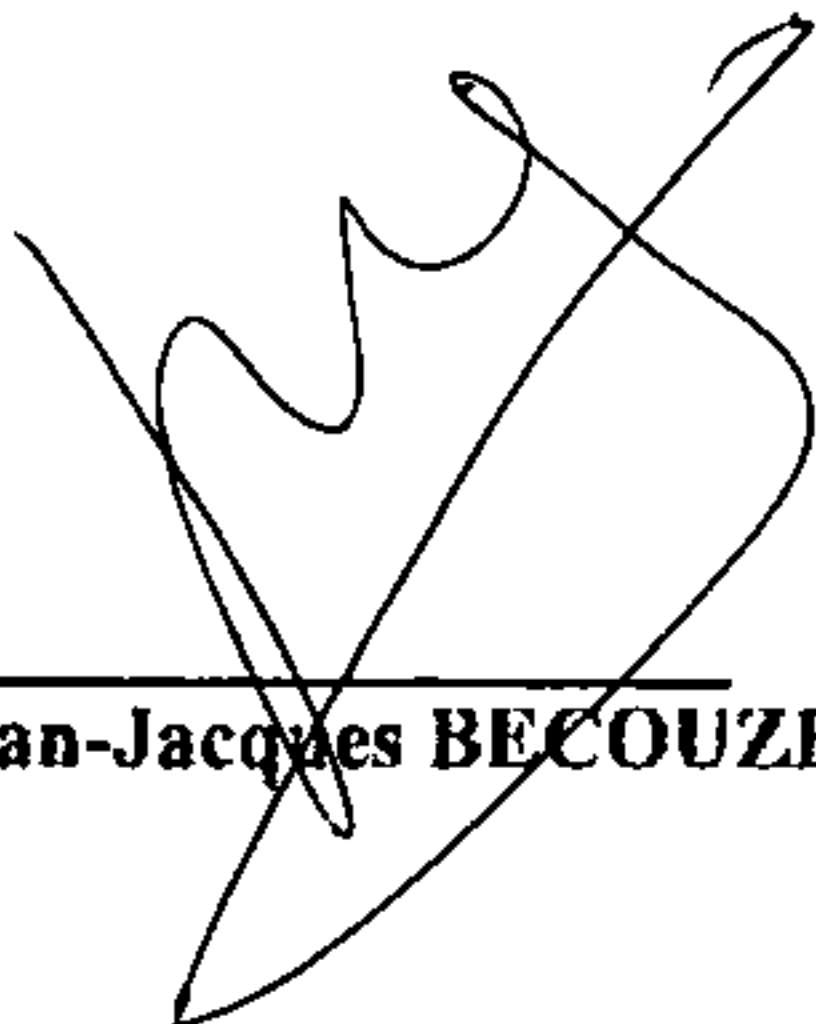
*En vertu de l'article 1424 du Code civil,
j'autorise la présente cession.*



Jean-Claude SAUCÉ



Denise SAUCÉ



Jean-Jacques BECOUZE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Michel BONHOMME,
Né le 31 décembre 1946 à MAZAMET (81)
De nationalité française,
Demeurant 2 à 8 rue Léon Blum 78350 JOUY EN JOSAS
Marié sous le régime de la communauté légale
Inscrit au tableau de l'ordre régional de PARIS ILE DE FRANCE
Membre de la compagnie régionale de VERSAILLES

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

D'une part,

ET :

Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE,
Né le 5 novembre 1967 à Speyer/Rhein (Allemagne)
De nationalité française,
Demeurant 18 rue Waldeck Rousseau 92600 Asnières/Seine
Marié sous le régime de la communauté légale
Inscrit au tableau de l'ordre régional de PARIS ILE DE FRANCE
Membre de la compagnie régionale de PARIS

Ci-après dénommé « **Cessionnaire** »

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 28 juillet 1997 à Paris, enregistrés à Paris le 20 août 1997 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée, au capital de 7 622.45 euros divisé en 500 parts sociales, dont le siège est à LEVALLOIS PERRET (92300) – 114 rue Marius AUFAN et qui a pour objet :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

I. CESSION DE PART

Par les présentes, Monsieur Michel BONHOMME, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la Société HORWATH AUDIT FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros dont le siège social est 114 rue Marius AUFAN 92300 LEVALLOIS, immatriculée au Registre de Commerce de Paris sous le numéro B 413 817 743.

MS
80P

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 18 ,00 euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 4657234 sur la banque BNP PARIBAS par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 12 décembre 2007.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur Michel BONHOMME et son conjoint Madame Mireille BONHOMME, ici intervenant, pour l'avoir reçue.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement,
 - et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

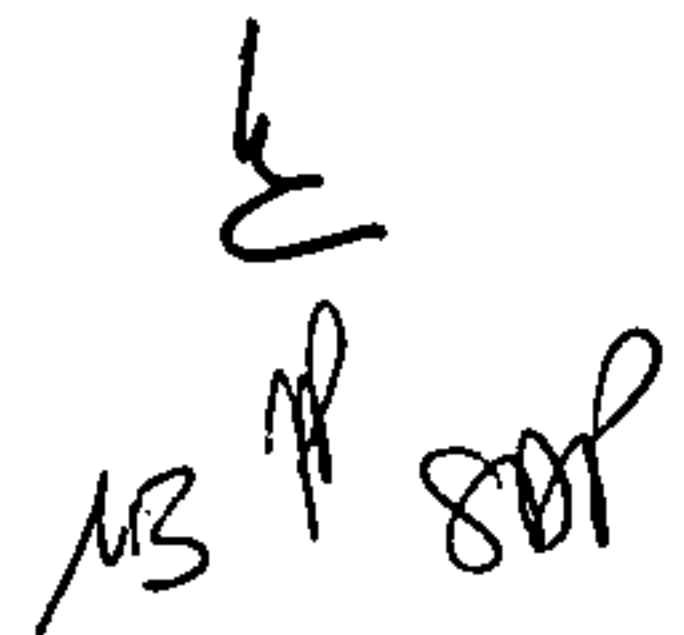
Madame Mireille BONHOMME intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenu Madame Sophie Marie Antoinette Thérèse DU TEILHET DE LAMOTHE épouse DUMOUCHEL DE PREMARE, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société HORWATH AUDIT FRANCE.

X. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'L' at the top, and 'NB', 'JP', and 'SOP' below it.

XI. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

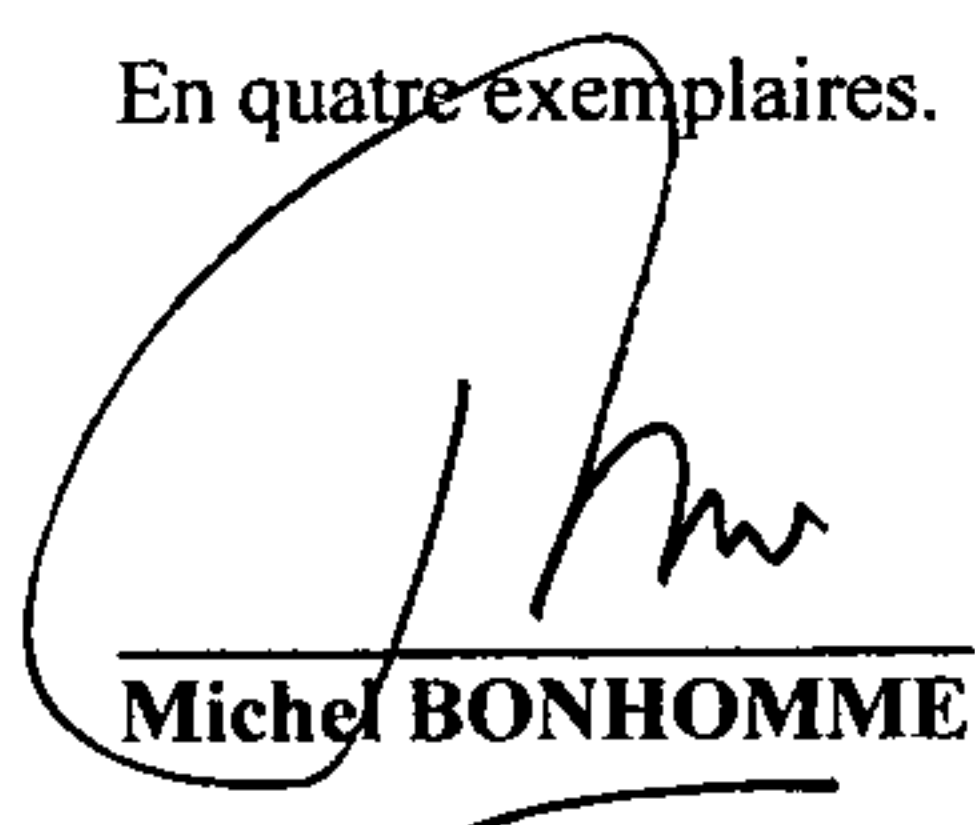
XII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LEVALLOIS,

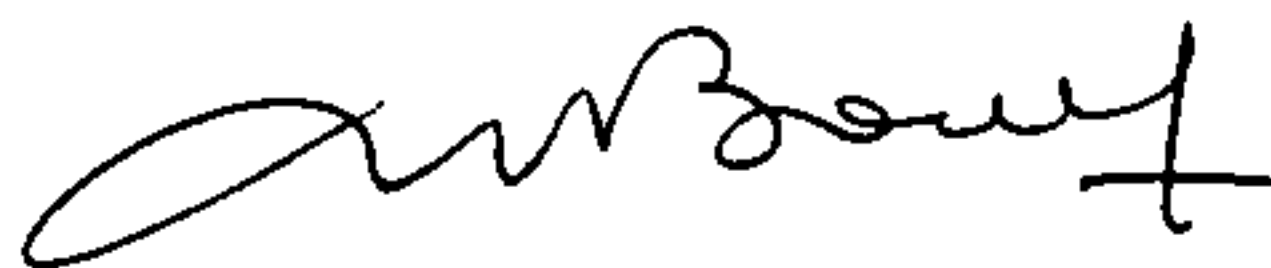
Le 12 décembre 2007

En quatre exemplaires.


Michel BONHOMME

En vertu de l'article 1424 du
Code civil, j'autorise la présente
cession


Mireille BONHOMME




Marc DUMOUCHEL de PREMARE


Sophie DUMOUCHEL de PREMARE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ASNIERES
Le 28/12/2007 Bordereau n°2007/483 Case n°4 Ext 1448
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Vincent FERIOLI
Agent des Impôts

"En vertu de l'article 1832-2 du
Code Civil, j'autorise la présente
acquisition au moyen de fonds
dépendant de la communauté
et ne revendique pas la
qualité d'associée."



RECEIVED

1911

Received of the Treasurer of the
Board of Directors of the
City of New York
the sum of \$100.00
for the purchase of
the sum of \$100.00
for the purchase of
the sum of \$100.00
for the purchase of

1911

Received of the Treasurer of the
Board of Directors of the
City of New York

1911

1911

1911

RECEIVED

RECEIVED

1911

RECEIVED

RECEIVED

CESSION DE PARTS SOCIALES

MIB/3675

La société CONSTANTIN ASSOCIES,

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 831 300 euros

Inscrite au tableau de l'ordre régional de PARIS ILE DE FRANCE

Membre de la compagnie régionale de PARIS

RCS PARIS B 642 010 045

26 rue de Marignan 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Jean-Paul SEURET, Président du Directoire

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

D'une part,

Et :

Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE,

Né le 5 novembre 1967 à Speyer/Rhein (Allemagne)

De nationalité française,

Demeurant 18 rue Waldeck Rousseau 92600 Asnières/Seine

Marié sous le régime de la communauté légale

Inscrit au tableau de l'ordre régional de PARIS ILE DE FRANCE

Membre de la compagnie régionale de PARIS

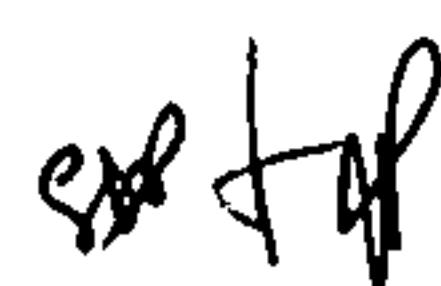
Ci-après dénommé « **Cessionnaire** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 28 juillet 1997 à Paris, enregistrés à Paris le 20 août 1997 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée, au capital de 7 622.45 euros divisé en 500 parts sociales, dont le siège est à LEVALLOIS PERRET (92300) – 114 rue Marius Auphan et qui a pour objet :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.



I. CESSIION DE PARTS

Par les présentes, la société CONSTANTIN ASSOCIES, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 498 (quatre cent quatre vingt-dix-huit) parts sociales lui appartenant de la Société HORWATH AUDIT FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros dont le siège social est 114 rue Marius AUFAN 92300 LEVALLOIS, immatriculée au Registre de Commerce de Paris sous le numéro B 413 817 743.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

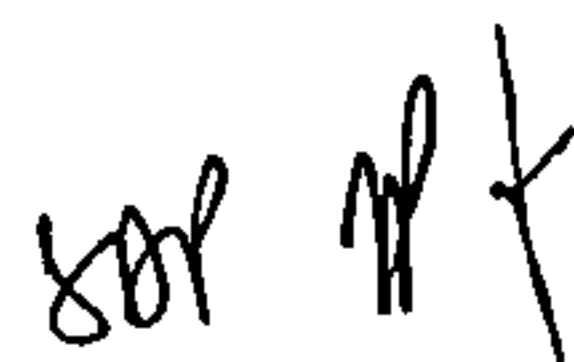
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Le cédant déclare que la société Horwath Audit France a été constituée dès sa fondation par Constantin Associés. Elle exerce son activité au sein du groupe Constantin et bénéficie jusqu'au 31 décembre 2007 de la police d'assurance groupe de Constantin Associés. Horwath Audit France présente une situation nette comptable arrêtée au 30 novembre 2007 de 9 198,00 Euros, telle que détaillée dans le bilan et le compte de résultat figurant en annexe 1. La société Horwath Audit France n'a pas de salariés ni de filiales. Depuis sa création, elle a exercé une activité limitée à deux mandats de commissariat aux comptes auprès de petites entreprises. Le cédant déclare que la société Horwath Audit France n'a connaissance d'aucune réclamation ou litige d'aucune sorte à la date des présentes. Le cédant garantit le cessionnaire pour tous les passifs consécutifs à des réclamations relatives à l'exercice des deux mandats de commissariat aux comptes exercés par Horwath Audit France pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 2006.

Le cédant déclare que la société Horwath Audit France a régulièrement satisfait à toutes ses obligations légales et fiscales et garantit le cessionnaire à hauteur d'un plafond de 20 000 euros pour tout passif qui pourrait survenir à ce titre et qui serait lié à des événements intervenus antérieurement à la date de la présente cession.

Le bénéficiaire devra aviser le garant dans un délai de 15 jours à compter de la connaissance



de toute réclamation ou événement susceptible de faire jouer la garantie.

En cas de procédure contentieuse ou pré-contentieuse à l'égard ou de la part d'un tiers, susceptible de donner lieu, immédiatement ou à terme, à une Réclamation, le Bénéficiaire devra en informer le Garant afin que ce dernier puisse participer à la défense de ses intérêts et de ceux de la Société.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 18,00 euros par part, soit au total 8 964,00 euros pour les 498 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 4637233 sur la banque BNP PARIBAS par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 12 décembre 2007.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de la société CONSTANTIN ASSOCIES, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenu Madame Sophie Marie Antoinette Thérèse DU TEILHET DE LAMOTHE épouse DUMOUCHEL DE PREMARE, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société HORWATH AUDIT FRANCE.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LEVALLOIS,

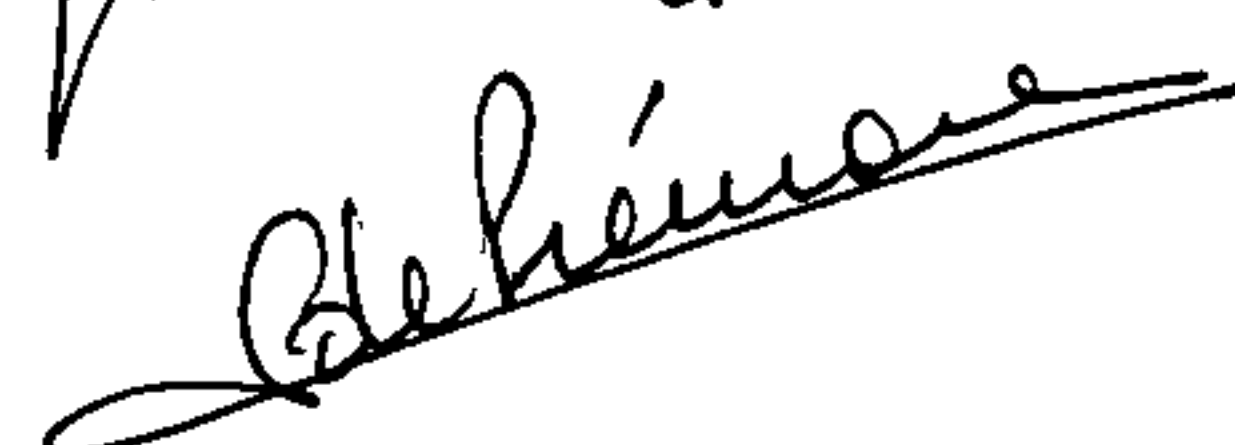
Le 12 décembre 2007

En quatre exemplaires.


CONSTANTIN ASSOCIES


Marc DUMOUCHEL de PREMARE

" En vertu de l'article 1832.2
du Code Civil, j'autorise la
présente acquisition au moyen
de fonds dépendant de la
communauté et ne revendique
pas la qualité d'associé. "


Sophie DUMOUCHEL DE PREMARE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ASNIERES
Le 28/12/2007 Bordereau n°2007/483 Case n°5 Ext 1449
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Vincent FERROLI
Agent des Impôts



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SOCIETE HORWATH AUDIT FRANCE

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

Le soussigné :

Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE,
Demeurant 18 rue Waldeck Rousseau 92600 Asnières/Seine

Agissant en qualité de Gérant de la Société HORWATH AUDIT FRANCE, au capital de 7 622.45 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 817 743 RCS NANTERRE.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que la Société HORWATH AUDIT FRANCE n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 114 rue Marius AUFAN 92300 LEVALLOIS PERRET.

Fait en deux exemplaires,

A Levallois ,

Le 12 décembre 2007

Marc Dumouchel de Premare